

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ
imposant à la société HYDROCHEM
des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des rejets d'eaux industrielles
des installations qu'elle exploite à FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS, rue du Petit Crachis

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V (parties législative et réglementaire),

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 autorisant la société HYDROCHEM à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement de surface implantée à FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS, ZI du Petit Crachis (mise à jour administrative et actualisation des prescriptions) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 imposant à la société HYDROCHEM la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations ;

VU le courrier préfectoral du 29 avril 2016 actualisant le tableau de classement des installations de la société HYDROCHEM dans son établissement de FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS ;

VU le courriel de la société HYDROCHEM du 30 janvier 2018, complété le 3 juin 2019, concernant sa proposition de programme de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau, actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

VU le courrier de la société HYDROCHEM du 5 avril 2019, informant le préfet de la révision de la convention spéciale de déversement d'eaux résiduelles non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement signée le 15 janvier 2019, concernant l'augmentation des volumes de rejets autorisés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 3 octobre 2019 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 4 décembre 2019 validant le projet d'arrêté préfectoral susvisé

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé s'appliquent aux installations de l'établissement exploité par la société HYDROCHEM à FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé modifie notamment l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sur les points suivants :

- la fréquence des mesures du paramètre Chrome hexavalent dans les rejets dans l'eau est quotidienne ;
- la valeur limite de la concertation en Chrome III dans les rejets dans l'eau est de 1,5 mg/l à partir du 1^{er} janvier 2020 (pour un flux supérieur à 4 g/j) ;

CONSIDÉRANT que la proposition de programme de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par la société HYDROCHEM s'avère conforme aux nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le programme de surveillance des rejets d'eaux industrielles afin de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la révision de la convention spéciale de déversement d'eaux résiduelles non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement signée le 15 janvier 2019, autorise le volume de rejets maximum de 8 m³ par jour ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du débit journalier maximal ne génère pas d'impact supplémentaire dans la mesure où les flux maximaux journaliers autorisés pour chaque paramètre sont maintenus ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'avis du CODERST n'est pas requis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : CHÂMP D'APPLICATION

La société HYDROCHEM est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises dans la zone industrielle, rue du Petit Crachis, sur le territoire de la commune de FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des articles 2.1 et 2.2 du chapitre 2 du présent arrêté se substituent respectivement à celles des articles 4.3.9.1 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012.

CHAPITRE 2 – SURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES DE PROCESS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré après leur épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012)

Débit journalier de référence maximal : 8 m³/j

<i>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 « eaux usées industrielles issues du process »</i>		
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
pH	Compris entre 6,5 et 9	-
Température	< 30°C	-
MES	30	0,12
DCO	1800	7,2
DBO ₅	600	2,4
Azote global (NGL)	-	< 50
Phosphore (P)	50	0,2
Fluor (F)	24	0,096
Indice hydrocarbure	8	0,032
AOX	8	0,032
MÉTAUX		
Chrome hexavalent (CrVI)	0,1	0,0004
Chrome (CrIII)	- Jusqu'au 31/12/2019 : 2 - À partir du 01/01/2020 : 1,5	0,008 0,006
Fer (Fe)	5	0,020
Nickel (Ni)	3,2	0,0128

ARTICLE 2.2 : FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Les mesures et analyses de rejets sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur agréé et accrédité par le ministère en charge de l'inspection des installations classées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation non chargés.

Point de rejet n°2 : (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012)

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 « eaux usées industrielles issues du process »			
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Suivi par un organisme extérieur (concentration et flux)			
pH	Suivi par un organisme agréé et accrédité par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.	Trimestrielle	3 des 4 analyses annuelles sont menées sur un prélèvement ponctuel représentatif. 1 des 4 analyses annuelles est menée sur un prélèvement représentatif sur 24 h. Dans tous les cas, les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.
Température			
MES			
DCO			
DBO ₅			
Azote global (NGL)			
Phosphore (P)			
Fluor (F)			
Indice hydrocarbure			
AOX			
Chrome hexavalent (CrVI)			
Chrome (CrIII)			
Fer (Fe)			
Nickel (Ni)			
Suivi par l'exploitant (concentration et flux)			
Chrome hexavalent (CrVI)	Suivi par l'exploitant	Quotidien	Méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettant une estimation du niveau des rejets par rapports aux valeurs limites d'émissions fixées.
Chrome (CrIII)		Hebdomadaire	
Fer (Fe)		Hebdomadaire	
Nickel (Ni)		Hebdomadaire	
Débit	Mesuré et consigné avant rejet (par exploitant)	Pour chaque bâchée	Échantillon représentatif de l'émission journalière
pH	Mesuré et consigné avant rejet (par exploitant)	Pour chaque bâchée	pHmètre

Point de rejet n°4 : (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012)

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°4 « eaux pluviales de ruissellement du parking »			
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
MEST	Suivi par un organisme agréé et accrédité par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.	Annuelle	Prélèvement ponctuel représentatif. Selon les normes en vigueur
DBO ₅			
DCO			
Hydrocarbures totaux			

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.2 - PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE - 6 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

